



Guide de gestion Natura 2000

**Les unités de gestion en zones
agricoles et forestières**

Légende détaillée Natura 2000

Description des différents milieux repris en zone Natura 2000.

UG 1 et S1 : Milieux aquatiques

Cette unité de gestion regroupe les milieux aquatiques : plans d'eau, lacs, mares, sources et rivières ainsi que les végétations qui les bordent. S1 fait référence à la présence de la moule perlière et de la mulette épaisse.

UG 2 et S2 : Milieux ouverts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts (qui ne sont pas couverts par des arbres) qui présentent un intérêt exceptionnel pour la biodiversité. Ces milieux ouverts sont soit des milieux humides (tourbières, prairies humides oligotrophes, landes humides, mégaphorbiaies), soit des prairies (diverses prairies de fauche pas ou peu fertilisées mais de qualité biologique exceptionnelle), soit des milieux secs (pelouses calcaires ou sableuses, habitats rocheux ou encore landes sèches). S2 fait référence à la présence du damier de la succise.

UG 3 : Prairies habitats d'espèces

Ces prairies abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces prairies. Citons comme exemple trois oiseaux : la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise et la bécassine des marais ; quatre chauves-souris : le petit et le grand rhinolophe, la barbastelle commune et le vespertilion à oreilles échancrées ; et un batracien : le triton crêté.

UG 4 : Bandes extensives

Cette unité de gestion prend la forme d'une bande de prairie de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG5) ou des cultures (UG11).

UG 5 : Prairies de liaison

Les prairies de liaison ne présentent pas un intérêt biologique particulier mais assurent une liaison entre deux zones de grand intérêt biologique. C'est l'unité de gestion agricole qui couvre la plus grande surface en Natura 2000.

UG 6 : Forêts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui sont rares tant au niveau wallon qu'euro-péen. Il s'agit principalement de forêts de ravin et de forte pente (érablières de ravin notamment), de boulaies tourbeuses ou encore de forêts constituées d'une végétation très particulière.

UG 7 : Forêts prioritaires alluviales

Cette unité de gestion reprend les forêts qui sont situées en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau. Il s'agit principalement de forêts alluviales (sols composés d'alluvions charriés par le cours d'eau) ou de forêts marécageuses.

UG 8 : Forêts indigènes de grand intérêt biologique

Cette unité de gestion regroupe principalement des hêtraies à luzule mais aussi d'autres peuplements forestiers dominés par le hêtre ou le chêne tels que les hêtraies acidophiles atlantiques, neutrophiles ou calcicoles ou les chênaies sèches, les chênaies-boulaies acidophiles humides et les chênaies-charmaies humides.

UG 9 : Forêts habitats d'espèces

Cette unité de gestion regroupe des forêts feuillues indigènes autres que les forêts reprises dans les autres unités de gestion forestières. Elles ne sont pas reprises dans la liste européenne des « habitats d'intérêt communautaire » mais jouent un rôle de liaison important dans le site et surtout peuvent abriter des espèces menacées à l'échelle européenne. Par exemple, des oiseaux : le pic noir, le pic mar, le pic cendré, la gélinotte des bois, la bondrée apivore, la cigogne noire ; des chauves-souris : le petit et le grand rhinolophe, le vespertilion de Bechstein, le grand murin, la barbastelle commune, ainsi qu'un insecte : le lucane cerf-volant.

UG 10 Forêts non indigènes de liaison

Cette unité de gestion n'est pas un habitat Natura 2000 mais regroupe les forêts composées majoritairement de résineux ou de feuillus non indigènes (chênes rouges, châtaigniers.....). Ces forêts assurent la liaison entre des milieux intéressants pour la biodiversité et assurent une cohérence dans la forme générale d'un site Natura 2000.

UG 11 : Terres de cultures et éléments anthropiques

Cette unité de gestion n'est pas un habitat Natura 2000 mais regroupe les terres agricoles, ainsi que les éléments créés par l'homme (anthropiques) comme les chemins, routes, hangars, bâtiments.... Ces zones sont maintenues dans les sites Natura 2000 pour garantir la cohérence cartographique du réseau.

UG TEMP 1 : Zones sous statut de protection

Cette unité de gestion regroupe des zones faisant déjà l'objet d'un statut de protection : les réserves naturelles privées ou publiques, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique.

UG TEMP 2 : Zones à gestion publique

Cette unité de gestion regroupe des zones gérées par l'Administration. Dans la plupart des cas rencontrés, c'est le Département de la Nature et des Forêts qui gère ces espaces, forestiers principalement. D'autres terrains concernent des zones de friche ou des espaces verts.

UG TEMP 3 : Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui seront reprises dans le futur soit en UG8, soit en UG9. Ce sont principalement des zones de hêtraies et de chênaies. L'affectation de ces zones dans une de ces deux UG nécessite le passage d'un cartographe sur le terrain pour mieux déterminer la végétation en place.

A partir de quand devrez-vous respecter les mesures de gestion de Natura 2000 ?

Les mesures générales (MG) sont d'application dans tous les sites Natura 2000 depuis janvier 2011. Les mesures particulières (MP) sont d'application dès l'adoption des arrêtés de désignation (AD) par le Gouvernement wallon.

Pour les mesures particulières, il y a deux possibilités :

- Pour les sites adoptés en 2014 au Moniteur Belge : vous devrez respecter les mesures particulières à partir du 1/01/2015.
- Pour les sites qui seront adoptés en 2015 : les mesures particulières seront d'application à partir du 1/01/2016.

Liste des abréviations

AD	Arrêté de désignation
CF	Code Forestier
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
Cond	Conditionnalité
LCN	Loi sur la conservation de la nature
Loi pêche	Loi sur la pêche fluviale
MG	Mesures générales
MP	Mesures particulières
AGW MODIF	Arrêté du Gouvernement wallon du 30/4/2014 modifiant l'AGW des mesures particulières (MP).
UG	Unité de gestion

Ce pictogramme^(L) vous renvoie au lexique de la page 66

Permis ? Pas permis ?

Des mesures de gestion graduelles

Permis ou pas permis ? Natura 2000 prévoit trois types d'actes.

Les actes soumis à
notification



Avant de réaliser ce type de travaux, vous devez prévenir le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts. Si après 15 jours, celui-ci n'a pas réagi, vous pouvez réaliser les travaux envisagés.

Les actes soumis à
autorisation



Pour réaliser ce type de travaux, vous devez avoir reçu l'autorisation du directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts. Pour cela, vous devez introduire une demande d'autorisation.*

Les actes interdits



Vous ne pouvez pas réaliser ce type de travaux. A titre exceptionnel, une dérogation peut être octroyée par l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts. Pour cela, vous devez introduire une demande de dérogation.*

Pour chaque mesure de gestion reprise dans ce guide, vous trouverez la référence légale (voir la liste des abréviations en page 5. Dans certains cas, des mesures relatives à d'autres législations sont rappelées.

* Sans réponse de l'Administration, votre demande est refusée. Il existe des recours.

Notification, demande d'autorisation, dérogation : tout ce que vous devez savoir pour introduire vos demandes ainsi que les formulaires légaux se trouvent sur:

<http://natura2000.wallonie.be>.



UG 1 et S1

Milieux aquatiques

Milieux aquatiques

Cette unité de gestion regroupe les milieux aquatiques : plans d'eau, lacs, mares, sources, rivières et les végétations qui les bordent. La végétation en bordure de ces milieux joue également un rôle important car elle régule les milieux aquatiques en évitant l'érosion, en offrant des zones d'ombre ou en offrant un habitat aux espèces animales.

De nombreux cours d'eau sont repris dans le réseau Natura 2000.

Enjeux principaux

La qualité de l'eau et la richesse écologique des berges.

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG 1 sont : franchissement des cours d'eau, rempoissonnement, remblais, curages, entretien et accès du bétail aux cours d'eau.

Le saviez-vous ?

La pêche n'est pas incompatible avec Natura 2000 ! Dans les plans d'eau, attention toutefois au rempoissonnement.

Pour aller plus loin

Il existe peut-être un « contrat rivière » dans votre région. Cette structure peut vous aider à financer des actions en faveur des cours d'eau.

UG 1
et
S1

LES UG 1 REPRÉSENTENT ENVIRON 1,6 % DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Curages, modifications du relief du sol et remblais

Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements (entrées de parcelles, points d'abreuvement, chemins).	 ACTE INTERDIT	MP ART 3, 1° A)
Le remblaiement total ou partiel des mares, des plans d'eau, des bras morts, des dépressions humides (y compris avec les matériaux de dragage ou de curage).	 ACTE INTERDIT	MP ART 3, 1° B)
La réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, sauf plan de gestion ^(L) .	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	MP ART 3, 3° A)

Labour

Le labour des terres agricoles à moins d'un mètre des crêtes de berges des fossés.	 ACTE INTERDIT	MG ART 3, 5°
Le labour des prairies permanentes.	 ACTE INTERDIT	MG ART 3, 6°

Drains et fossés

La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion ^(L) .	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 2°
L'entretien de fossés et drains fonctionnels existants.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	MP ART 5, 2°

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice aux autres dispositions légales.

PÊCHE

MP ART 3, 2° B)

Toute introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale (ces plans d'eau sont les plans d'eau munis de grilles à l'entrée de la prise d'eau et au rejet de l'eau).



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

BÉTAIL

MG ART 4, 3°

L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés⁽¹⁾, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion⁽¹⁾ ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement.*

* Lors de la publication de ce document, la date n'a pas encore été fixée par le Gouvernement



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

ENGRAIS ET ÉPANDAGE

MG ART 4, 9°

L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12m des crêtes des berges des cours d'eau et plans d'eau.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

VÉGÉTATION

MP ART 3, 2° A)

Toute transformation ou enrichissement par des essences non-indigènes.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 4, 7°

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires⁽¹⁾.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MP ART 3, 3° B)

Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.



ACTE SOUMIS À
NOTIFICATION

UG 1
et
S1

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice aux autres dispositions légales.

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

Détruire des espèces strictement protégées au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature.	 ACTE INTERDIT	COND2A06E7
Déverser des poissons dans un plan d'eau soumis à la loi sur la pêche (plans d'eau non munis de grilles) sans les autorisations requises.	 ACTE INTERDIT	LOI PÊCHE 1/7/1954,ART25
A partir du 1er janvier 2015, accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le Gouvernement en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0.5 UGB/ha.an). * : Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur http://carto1.wallonie.be/CIGALE).	 ACTE INTERDIT	CODE DE L'EAU

UG S1

MOULE PERLIÈRE ET MULETTE ÉPAISSE

Les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation sauf lorsque ces travaux sont prévus dans un plan de gestion ⁽¹⁾ .	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MP ART 13
--	---	-----------

UG 1
et
S1

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.



UG 2

Milieux ouverts prioritaires

UG 2

Milieux ouverts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts (qui ne sont pas couverts par des arbres) qui présentent un intérêt exceptionnel pour la biodiversité. Ces milieux naturels sont importants car ils hébergent un nombre élevé d'espèces animales et végétales. La plupart de ces espèces sont rares ou spécialisées, c'est-à-dire qu'elles se développent uniquement dans ces types de milieux.

Les milieux naturels qui composent cette unité de gestion sont des milieux humides : les tourbières, les prairies humides oligotrophes, les landes humides, les mégaphorbiaies ; des prairies : diverses prairies de fauche pas ou peu fertilisées mais de qualité biologique exceptionnelle ; des milieux secs : les pelouses calcaires ou sableuses, les habitats rocheux ou encore les landes sèches.

Enjeux principaux

Ces milieux rares seront fortement protégés pour éviter toute altération de leur composition.

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG 2 sont :

Labour, modification de relief du sol, application d'herbicides, drainage, fertilisation et épandage, pâturage, fauche, affouragement et sursemis.

Le saviez-vous ?

Les contraintes sont fortes... mais dans la plupart des cas, ces terrains sont par nature peu ou pas productifs mais riches en biodiversité !

Pour aller plus loin

Les milieux couverts par une UG2 conviennent probablement pour la mise en place d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) dont la prime peut pour partie se cumuler à l'indemnité Natura 2000.

Afin d'en bénéficier, contactez Natagriwal !

LES UG 2 REPRÉSENTENT ENVIRON 7,1 % DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Labour

MG ART 3, 6°	Le labour des prairies permanentes.	 ACTE INTERDIT
MG ART 3, 5°	Le labour de terres agricoles à moins de 1 m des crêtes de berge des fossés.	 ACTE INTERDIT

Drains et fossés

MG ART 4, 2°	La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion ⁽¹⁾ .	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
MG ART 5, 2°	L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION

Modifications du relief du sol

MP ART 4, 1° D)	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements (entrées de parcelles, points d'abreuvement, chemins).	 ACTE INTERDIT
-----------------	---	--

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice aux autres dispositions légales.

ENGRAIS ET ÉPANDAGE

Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan gestion^(L).



ACTE INTERDIT

AGW MODIF ART
4, 1° A)

PESTICIDES

L'utilisation de tous les produits herbicides. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation :

1. s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique^(L),
2. pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, chardons et rumex, au moyen de produits sélectifs,
3. pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 4, 4°

PÂTURAGE ET FAUCHE

Tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juin, sauf pâturage à faible charge ou autre modalité de gestion appropriée, prévus par un plan de gestion^(L).



ACTE INTERDIT

AGW MODIF
ART 4, 1° C)

Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins 5 % de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.



ACTE INTERDIT

MP ART 4, 1° E)

UG 2

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.

BÉTAIL

MG ART 4, 3°	L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés^(L), aux plans d'eau prévus dans un plan de gestion^(L) ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement.* * Lors de la publication de ce document, la date n'a pas encore été fixée par le Gouvernement	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
MP ART 4, 2°	L'affouragement du bétail.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

MG ART 4, 7°	Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^(L).	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
--------------	---	---

SURSEMIS

MP ART 4, 1° B)	Le sursemis en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers.	 ACTE INTERDIT
MP ART 4, 3° A)	Le sursemis en prairies lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION

PLANTATION

MP ART 4, 3° B)	Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION
-----------------	---	---

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

Arracher une haie sans permis d'urbanisme.	 ACTE INTERDIT	CWATUPEART 84 § 1 ^{er} , 12°
Abattre des arbres isolés de plus de 30 ans sans permis d'urbanisme.	 ACTE INTERDIT	CWATUPEART 84 § 1 ^{er} , 10°
Détruire des espèces strictement protégées au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature.	 ACTE INTERDIT	COND02A06E7
Déroger aux affectations reprises au plan de secteur, en particulier la zone forestière.	 ACTE INTERDIT	COND02A06E6
A partir du 1er janvier 2015, accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le Gouvernement en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0.5 UGB/ha.an) * : Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur http://carto1.wallonie.be/CIGALE).	 ACTE INTERDIT	CODE DE L'EAU

UG 2

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.



UG3

Prairies habitats d'espèces

UG3

Prairies habitats d'espèces

Ces prairies abritent des espèces animales que l'Europe nous demande de protéger. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces prairies.

Citons comme exemples trois oiseaux: la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise et la bécassine des marais; quatre chauves-souris: le petit et le grand rhinolophe, la barbastelle commune et le vespertilion à oreilles échancrées; et un batracien: le triton crêté.

Enjeux principaux

Conserver la capacité d'accueil de ces milieux (production de nourriture pour les espèces visées, lieux de nidification, de reproduction, etc.), entre autres en conservant le réseau bocager et en évitant d'intensifier les pratiques agricoles.

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG3 sont:

Labour, modification de relief du sol, application d'herbicides, drainage, fertilisation et épandage, pâturage, réseau bocager, fauche et sursemis.

Le saviez-vous ?

Des restrictions pour le pâturage et la fauche sont d'application entre le 1^{er} novembre et le 15 juin, sauf dans les parcelles soumises à un plan de gestion⁽¹⁾.

Pour aller plus loin

Les UG3 sont souvent caractérisées par un réseau bocager dense. Saviez-vous qu'il existe une subvention de la Région wallonne pour la plantation et l'entretien de haies ?

UG3

LES UG3 REPRÉSENTENT ENVIRON 2% DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Labour

MG ART 3, 6°	Le labour des prairies permanentes.	 ACTE INTERDIT
MG ART 3, 5°	Le labour de terres agricoles à moins de 1 m des fossés.	 ACTE INTERDIT

Drains et fossés

MG ART 4, 2°	La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion ^(L) .	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
MG ART 5, 2°	L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION

Modifications du relief du sol

MP ART 5, 2° D	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements (entrées de parcelles, points d'abreuvement, chemins).	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
----------------	---	---

ENGRAIS ET ÉPANDAGE

L'utilisation des engrais minéraux.	 ACTE INTERDIT	MPART 5, 1° A)
L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 9°
En dehors de la période du 15 juin au 15 août, les apports d'engrais organiques sauf lorsque ces apports sont prévus dans un plan gestion ^(L) .	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	AGW MODIF ART 5, 2° A)

PESTICIDES

L'utilisation de tous les produits herbicides. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation : 1. s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique^(L), 2. pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, chardons et rumex, au moyen de produits sélectifs, 3. pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 4°
---	---	--------------

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires ^(L) .	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 7
--	---	-------------

UG 3

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.

PÂTURAGE ET FAUCHE

MP ART 5, 1 ^{er} B)	Toute fauche entre le 1 ^{er} novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion ^(L) .	 ACTE INTERDIT
MP ART 5, 2 ^o C)	Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins 5 % de la surface totale de la parcelle.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
AGW MODIF - ART 5 2 ^o 1 ^{er} et 2 ^e	Tout pâturage entre le 1^{er} novembre et le 15 juin, sauf si les conditions suivantes sont respectées: 1^o charge en bétail de max. 1 UGB/ha.an (ou charge instantanée de max. 4 UGB/ha) 2^o aucune fauche, ébousage et étaupinage entre le 15 avril et le 1^{er} octobre. L'administration compétente doit être informée au préalable du respect de ces conditions*. *: Pour les agriculteurs, l'information préalable se fait via la déclaration de superficie. Pour tous les autres cas, l'information se fait via un courrier recommandé à adresser au Département de la Nature et des Forêts.	 ACTE INTERDIT

BÉTAIL

MG ART 4, 3 ^o	L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés^(L), aux plans d'eau prévus dans un plan de gestion^(L) ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement*. * Lors de la publication de ce document, la date n'a pas encore été fixée par le Gouvernement.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
MP ART 5, 2 ^o	L'affouragement du bétail.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION

SURSEMIS

Le sursemis en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers.



MP ART 5, 2° B)

PLANTATION

Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.



MP ART 5, 3°

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

Arracher une haie sans permis d'urbanisme.



ACTE INTERDIT

CWATUPEART
84 § 1^{er}, 12°

Abattre des arbres isolés de plus de 30 ans sans permis d'urbanisme.



ACTE INTERDIT

CWATUPE
ART 84 § 1^{er},
10°

Détruire des espèces strictement protégées au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature.



ACTE INTERDIT

CONDD2A06E7

Déroger aux affectations reprises au plan de secteur, en particulier la zone forestière.



ACTE INTERDIT

CONDD2A06E6

A partir du 1er janvier 2015, accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le Gouvernement en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0.5 UGB/ha.an)



ACTE INTERDIT

CODE DE L'EAU

* : Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur <http://carto1.wallonie.be/CIGALE>).

UG 3

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.



UG 4

Bandes extensives

UG 4

Bandes extensives

Cette unité de gestion prend la forme d'une bande de prairie de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG5) ou des cultures (UG11) et dans lesquels on note la présence de populations de deux espèces sensibles de moules d'eau douce: la moule perlière et la mulette épaisse. Ces deux espèces sont indicatrices d'une excellente qualité de l'eau. A noter que cette unité de gestion peut également être située autour de plans d'eau.

Le saviez-vous ?

Le niveau d'indemnité de la bande extensive est le plus élevé en Natura 2000.

Enjeux principaux

Eviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique adjacent (nitrate, phosphate et potasse) ainsi que la mise en suspension dans l'eau de sédiments.

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG 4 sont :

Labour, modification de relief du sol, drainage, fertilisation, pâturage, fauche, affouragement, stockage, sursemis et accès du bétail au cours d'eau.

LES UG 4 REPRÉSENTENT ENVIRON 0,3% DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Labour

MG ART 3, 6°	Le labour des prairies permanentes.	 ACTE INTERDIT
MP ART 6, 2° A)	Toute conversion en culture.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
MP ART 6, 2° B)	Tout labour, tout hersage, tout fraissage et tout semis à l'exception de ceux : - réalisés lors de la première implantation de la bande extensive, - réalisés consécutivement à une coulée boueuse ou à un dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 cm.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION

Drains et fossés

MG ART 4, 2°	La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion ^(L) .	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
MG ART 5, 2°	L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION

ENGRAIS ET ÉPANDAGE

MP ART 6, 1° A)	Tout amendement, toute fertilisation et tout stockage d'engrais.	 ACTE INTERDIT
-----------------	--	--

PESTICIDES

L'utilisation de tous les produits herbicides. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation :

- 1. s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique^(L),
- 2. pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, chardons et rumex, au moyen de produits sélectifs,
- 3. pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 4, 4°

PÂTURAGE ET FAUCHE

Tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juillet. En cas de fauche ou de pâturage pendant la période autorisée, une bande refuge non fauchée est maintenue à chaque fauche sur une largeur minimale de 2 mètres.



ACTE INTERDIT

AGW MODIF ART
6, 1° B

BÉTAIL

L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés^(L), aux plans d'eau prévus dans un plan de gestion^(L) ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement.*

* Lors de la publication de ce document, la date n'a pas encore été fixée par le Gouvernement



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 4, 3°

L'affouragement du bétail.



ACTE INTERDIT

MP ART 6,
1° A)

UG 4

Lettre de mesures de gestion des zones d'abreuvement et de pâturage
Nadans 2020-2025
dispositions légales.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

MG ART 4, 7°

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^(L).



ACTE SOUMIS A
AUTORISATION

PLANTATION

MP ART 6,3°

Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes.



ACTE SOUMIS A
NOTIFICATION

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

CWATUPEART
84 § 1^{er}, 12°

Arracher une haie sans permis d'urbanisme.



ACTE INTERDIT

CWATUPEART
84 § 1^{er}, 10°

Abattre des arbres isolés de plus de 30 ans sans permis d'urbanisme.



ACTE INTERDIT

CONDD2A06E7

Détruire des espèces strictement protégées au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature.



ACTE INTERDIT

CONDD2A06E6

Déroger aux affectations reprises au plan de secteur, en particulier la zone forestière.



ACTE INTERDIT

CODE DE L'EAU

A partir du 1^{er} janvier 2015, accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le Gouvernement en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0.5 UGB/ha.an)



ACTE INTERDIT

* : Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur <http://carto1.wallonie.be/CIGALE>).

UG 4

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice aux autres dispositions légales.



UG5

Prairies de liaison

Prairies de liaison

Les prairies de liaison ne présentent pas un intérêt biologique particulier mais assurent une liaison entre deux zones à haut intérêt biologique. C'est l'unité de gestion agricole qui couvre la plus grande surface en Natura 2000. Ces prairies permettent une cohérence dans la forme générale d'un site Natura 2000, et peuvent être un lieu de passage et de nourrissage pour des espèces animales Natura 2000.

Enjeux principaux

Conserver le caractère prairial des parcelles concernées.

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG5 sont :

Labour, modification de relief du sol, drainage, herbicides, épandage le long des cours d'eau.

Le saviez-vous ?

Dans l'UG5, il n'y a pas de contraintes liées au pâturage, à la fauche ou encore aux épandages (sauf à moins de 12 m des cours d'eau).

Pour aller plus loin

Les alignements d'arbres, les haies, les vergers, les bords de cours d'eau sont autant d'éléments intéressants pour la biodiversité. Des mesures agro-environnementales (MAE) octroient des primes pour les favoriser. Afin d'en savoir plus, contactez Natagriwal!

LES UG5 REPRÉSENTENT ENVIRON 7,6% DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Labour

Le labour des prairies permanentes.	 ACTE INTERDIT	MG ART 3, 6°
Le labour de terres agricoles à moins de 1 m des crêtes de berge des fossés.	 ACTE INTERDIT	MG ART 3, 5°

Drains et fossés

La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion ⁽¹⁾ .	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 2°
L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	MG ART 5, 2°

ENGRAIS ET ÉPANDAGE

L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 9°
---	---	--------------

UG 5

Les mesures relatives aux zones Natura 2000 et aux zones de protection des oiseaux sont applicables à l'ensemble des zones de protection des oiseaux. Les mesures relatives aux zones de protection des oiseaux sont applicables à l'ensemble des zones de protection des oiseaux.

PESTICIDES

MG ART 4, 4°

L'utilisation de tous les produits herbicides. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation :

1. s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique^(L),
2. pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, chardons et rumex, au moyen de produits sélectifs,
3. pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture.



ACTE SOUMIS A
AUTORISATION

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

MG ART 4, 7

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^(L).



ACTE SOUMIS A
AUTORISATION

BÉTAIL

MG ART 4, 3°

L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés^(L), aux plans d'eau prévus dans un plan de gestion^(L) ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement.*



ACTE SOUMIS A
AUTORISATION

* Lors de la publication de ce document, la date n'a pas encore été fixée par le Gouvernement

PLANTATION

Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes.



ACTE SOUMIS À
NOTIFICATION

MP ART 7°

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

Arracher une haie sans permis d'urbanisme.



ACTE INTERDIT

CWATUPE
ART 84 § 1^{er},
12°

Abattre des arbres isolés de plus de 30 ans sans permis d'urbanisme.



ACTE INTERDIT

CWATUPE
ART 84 § 1^{er},
10°

Détruire des espèces strictement protégées au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature.



ACTE INTERDIT

COND
D2A06E7

Déroger aux affectations reprises au plan de secteur, en particulier la zone forestière.



ACTE INTERDIT

COND
D2A06E6

A partir du 1^{er} janvier 2015, accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le Gouvernement en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0.5 UGB/ha.an)



ACTE INTERDIT

CODE DE L'EAU

* : Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur <http://carto1.wallonie.be/CIGALE>).

UG 5

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.

A photograph of a forest floor. In the foreground, a large tree trunk is covered in green moss. To the right, another tree trunk is visible. The ground is covered with a thick layer of green moss and fallen brown leaves. A white text box is overlaid on the left side of the image.

2,5 ha

**+ de 2,5 ha de
forêts en Natura
2000**

2,5 ha

2,5 ha

+ de 2,5 ha de forêts en Natura 2000

Vous possédez 2,5 ha ou plus de forêts situés en zone Natura 2000 ?

Certaines mesures vous concernent alors plus particulièrement. Vous les trouverez dans ce chapitre. Ces mesures ne s'appliquent pas spécifiquement à une unité de gestion donnée mais sur l'ensemble de vos forêts en Natura 2000.

Attention : vous devez aussi respecter le reste des mesures liées à vos unités de gestion.

Si vous possédez moins de 2,5 ha de forêts en Natura 2000, les mesures de ce chapitre ne vous concernent pas.

COUPES FORESTIÈRES

2 arbres morts/ha

La coupe et l'enlèvement d'arbres morts qui n'assureraient pas le maintien des arbres morts couchés ou debout à concurrence de minimum 2 arbres morts par ha (circonférence supérieure à 125 cm à 1,5 m du sol) répartis si possible sur l'ensemble de la surface concernée et représentatifs du rapport entre feuillus et résineux. Cette disposition n'est pas applicable aux arbres présentant une menace pour la sécurité publique situés le long des routes, chemins et sentiers au sens du Code forestier, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz ni aux arbres à forte valeur économique unitaire.



ACTE INTERDIT

1 arbre d'intérêt biologique^(L) / 2 ha de forêt éligible^(L)

La coupe d'arbres autres qu'à forte valeur économique unitaire^(L), qui ne maintiendrait pas au moins un arbre d'intérêt biologique^(L) par ha.



ACTE INTERDIT

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice aux autres dispositions légales.

MG ART 3, 2°

MG ART 3, 3°

10 m de lisières étagées

Toute intervention en lisière externe de massif^(L) qui n'assurerait pas le maintien ou la création d'un cordon d'essences arbustives d'au moins 10 m de large comprenant au maximum 3 arbres de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol par 100 m linéaires.



ACTE INTERDIT

MG ART 3, 4°

+ de 2,5 ha de forêts éligibles en Natura 2000

Ilots de conservation^(L) (3 % de forêts éligibles^(L))

Dans les îlots de conservation^(L):

- 1° toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement des bois et forêts et l'expression des dynamiques naturelles ;
- 2° l'enlèvement des arbres morts jusqu'à leur décomposition ;
- 3° toute autre activité ou intervention à l'exclusion du contrôle du gibier, de la sécurisation des chemins et de l'organisation de l'accueil du public.

Les îlots de conservation^(L) sont :

- 1° désignés à concurrence de 3 % de la superficie des forêts éligibles^(L) ;
- 2° constitués d'un ou de plusieurs éléments d'une surface individuelle de minimum 10 ares, pour autant que la surface de forêt éligible^(L) le permette ;
- 3° désignés préférentiellement en bordure de cours d'eau ou dans les zones de gros bois.



ACTE INTERDIT

MG ART 2

2,5 ha

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice aux autres dispositions légales.

A lush green forest scene with many thin tree trunks and dense foliage. A white rounded rectangle is overlaid on the left side of the image, containing text.

UG 6

Forêts prioritaires

Forêts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui sont rares tant au niveau wallon qu'europpéen. Il s'agit principalement de forêts de ravin et de forte pente (éablières de ravin notamment), de boulaies tourbeuses ou encore de forêts possédant une végétation très particulière. Cette richesse floristique et cette rareté justifient à elles seules l'importance de ces forêts pour notre biodiversité.

Ces forêts peuvent également constituer une zone de reproduction ou de nourrissage pour des espèces animales dont l'Europe impose la protection.

Enjeux principaux

Ces milieux rares sont fortement protégés pour éviter toute altération de leur composition.

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG 6 sont :

Toutes coupes d'arbres, modification du régime hydrique de la parcelle, choix d'essences feuillues indigènes, travaux de plantation.

Le saviez-vous ?

Ces forêts sont principalement situées dans des milieux où l'exploitation est quasi impossible car difficilement accessibles (forte pente, sols marécageux, etc.).

Pour aller plus loin

Pour les propriétaires de + de 2,5 ha, pourquoi ne pas placer dans cette zone l'îlot de conservation⁽¹⁾ que vous devez déterminer dans votre propriété ?

LES UG 6 REPRÉSENTENT ENVIRON 0,9 % DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

COUPES D'ARBRES

Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants ou morts, sauf les arbres vivants à forte valeur économique unitaires⁽¹⁾ et hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz).



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MP ART 8, 2°

Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants à forte valeur économique unitaires⁽¹⁾.



ACTE SOUMIS À
NOTIFICATION

MP ART 8, 3°

COUPES À BLANC

Les coupes à blanc⁽¹⁾ de peuplements feuillus d'essences indigènes :

*Au niveau de la coupe :

sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans ;
ET

*Au niveau de la propriété :

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000 : sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000 ;
- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000 : sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 4, 8°

UG 6

PÉRIODE DE TRAVAUX

En forêt éligible, du 1^{er} avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 4, 6°

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.

BANDES BOISÉES EN BORDURE DE COURS D'EAU

MG ART 4, 7°

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires⁽¹⁾ (10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau).



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

TRAVAUX DE PRÉPARATION ET DE PLANTATION

MP ART 8,
1° A)

Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.



ACTE INTERDIT

MP ART 8,
1° B)

Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.



ACTE INTERDIT

MG ART 4, 6°

En forêt éligible⁽¹⁾, du 1^{er} avril au 30 juin, l'élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux préparatoires mécanisés de plantation ou des dégagements, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

COURS D'EAU, PLANS D'EAU, FOSSÉS ET DRAINS

MG ART 4, 2°

La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 5, 2°

L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.



ACTE SOUMIS À
NOTIFICATION

UG6

CHASSE

La création de gagnages impliquant le travail du sol.	 ACTE INTERDIT	MP ART 8, 1° D)
La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.	 ACTE SOUMIS A NOTIFICATION	MG ART 5, 1°

TRAVAIL DU SOL

Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements.	 ACTE INTERDIT	MP ART 8, 1° C)
---	--	-----------------

UG 6

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.



UG7

Forêts prioritaires alluviales

UG7

Forêts prioritaires alluviales

Cette unité de gestion reprend les forêts qui sont situées en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau. Il s'agit principalement de forêts alluviales (sols composés d'alluvions charriés par le cours d'eau) ou de forêts marécageuses. Ces forêts sont particulièrement intéressantes pour la biodiversité car elles abritent des espèces tant animales que végétales liées aux milieux humides. Ces forêts peuvent également constituer une zone de reproduction ou de nourrissage pour des espèces animales dont l'Europe impose la protection.

Enjeux principaux

Eviter la disparition et le morcellement de cet habitat forestier le long des cours d'eau.

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG 7 sont :

Coupes à blanc^(L), récolte de bois morts, enrichissement en espèces non indigènes, gagnages artificiels, travaux de plantation, des-souchage et destruction des rémanents, modification du régime hydrique de la parcelle.

Le saviez-vous ?

La coupe à blanc^(L) est soumise à autorisation mais rien n'empêche de continuer à exploiter les arbres de manière éparse pour votre bois de chauffage par exemple. Attention toutefois au fait que ces zones sont, en général, cantonnées sur des sols humides et donc sensibles au tassement. Les bois morts doivent par contre être laissés sur place.

Pour aller plus loin

Ces forêts correspondent à des couloirs écologiques d'une importance stratégique pour la biodiversité. Il existe même une subvention supplémentaire attractive pour toute surface d'îlots de conservation^(L) qui irait au-delà des 3 % obligatoires. Contactez Natagriwal pour en savoir plus.

LES UG 7 REPRÉSENTENT ENVIRON 2 % DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

COUPES À BLANC

AGW MODIF
ART 9,2 A)

Les coupes à blanc et toute récolte de bois ou d'arbres mort hormis l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation et les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz).



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

PÉRIODE DE TRAVAUX

MG ART 4, 6°

En forêt éligible^(L), du 1^{er} avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

BANDES BOISÉES EN BORDURE DE COURS D'EAU

MG ART 4, 7°

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^(L) (10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau).



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

TRAVAUX DE PRÉPARATION ET DE PLANTATION

MG ART 3, 1°

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.



ACTE INTERDIT

MP ART 9,
1° A)

Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.



ACTE INTERDIT

MG ART 4, 6°

En forêt éligible^(L), du 1^{er} avril au 30 juin, l'élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux préparatoires mécanisés de plantation ou des dégagements, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MP ART 9,
2° B)

Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf gyrobroyage localisé sur les lignes des plantations.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

COURS D'EAU, PLANS D'EAU, FOSSÉS ET DRAINS

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	 ACTE INTERDIT	MG ART 3, 1°
La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 2°
L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	MG ART 5, 2°

ENGRAIS ET ÉPANDAGE

Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.	 ACTE INTERDIT	MP ART 9, 1° B)
---	--	-----------------

CHASSE

La création de gagnages impliquant le travail du sol.	 ACTE INTERDIT	MP ART 9, 1° D)
La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	MG ART 5, 1°

TRAVAIL DU SOL

Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements.	 ACTE INTERDIT	MP ART 9, 1° C)
---	--	-----------------

UG7

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice aux autres dispositions légales.



UG 8

Forêts indigènes de grand intérêt biologique

UG 8

Forêts indigènes de grand intérêt biologique

Cette unité de gestion regroupe principalement des hêtraies à luzule (nom d'une plante typique de ce type de hêtraie) mais aussi d'autres peuplements forestiers dominés par le hêtre ou le chêne: les hêtraies acidophiles atlantiques, neutrophiles ou calcicoles, ainsi que les chênaies sèches, chênaies-boulaies acidophiles humides et les chênaies-charmaies humides. Ces peuplements forestiers sont relativement fréquents en Wallonie mais sont plus rares à l'échelle européenne.

Ces forêts peuvent également constituer une zone de reproduction ou de nourrissage pour des espèces animales dont l'Europe impose la protection.

Enjeux principaux

Ces milieux rares sont fortement protégés pour éviter toute altération de leur composition.

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG 8 sont:

Enrichissement en espèces non indigènes, taille des coupes à blanc^(L), gagnages artificiels, travaux de plantation, dessouchage et destruction des rémanents.

Le saviez-vous ?

La récolte de bois (bois de chauffage ou bois d'œuvre) reste tout à fait possible dans les UG 8 en Natura 2000, en gardant bien à l'esprit que, dans cette UG, pour réaliser une coupe à blanc^(L) de feuillus indigènes de plus de 1 ha, il faut l'autorisation du Département de la Nature et des Forêts. Rappelons que, dans cette UG, tout enrichissement ou transformation avec des espèces non indigènes (résineux, chêne rouge d'Amérique, etc.) sont également soumis à autorisation.

Pour aller plus loin

Plus d'indemnités sont disponibles pour les propriétaires qui désirent augmenter la largeur des lisières et la surface des îlots de conservation^(L). Contactez Natagriwal pour en savoir plus.

UG 8

LES UG 8 REPRÉSENTENT ENVIRON 21,8% DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

COUPES À BLANC

MG ART 4, 8°

Les coupes à blanc^(L) de peuplements feuillus d'essences indigènes :

*Au niveau de la coupe :

sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans ;

ET

*Au niveau de la propriété :

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000 : sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000 ;

- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000 : sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

PÉRIODE DE TRAVAUX

UG 8

MG ART 4, 6°

En forêt éligible^(L), du 1^{er} avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

BANDES BOISÉES EN BORDURE DE COURS D'EAU

MG ART 4, 7°

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^(L) (10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau).



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

TRAVAUX DE PRÉPARATION ET DE PLANTATION

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	 ACTE INTERDIT	MG ART 3, 1°
Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MP ART 10, 2° A)
Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MP ART 10, 2° B)
En forêt éligible ⁽¹⁾ , du 1 ^{er} avril au 30 juin, l'élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux préparatoires mécanisés de plantation ou des dégagements, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 6°
Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf intervention localisée sur les lignes des plantations.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MP ART 10, 2° C)

UG 8

COURS D'EAU, PLANS D'EAU, FOSSÉS ET DRAINS

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	 ACTE INTERDIT	MG ART 3, 1°
La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 2°
L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	MG ART 5, 2°

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.

CHASSE

MP ART 10, 2° D)	La création de gagnages impliquant le travail du sol.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
MG ART 5, 1°	La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION

TRAVAIL DU SOL

MP ART 10, 1°	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements.	 ACTE INTERDIT
---------------	---	--

UG 8

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice aux autres dispositions légales.



UG 9

Forêts habitats d'espèces

UG 9

Forêts habitats d'espèces

Cette unité de gestion regroupe des forêts feuillues indigènes autres que les forêts reprises dans les autres unités de gestion forestières. Elles ne sont pas reprises dans la liste européenne des «habitats d'intérêt communautaire» mais jouent un rôle de liaison important dans le site et surtout peuvent abriter des espèces que l'Europe nous demande de protéger : des oiseaux : le pic noir, le pic mar, le pic cendré, la gélinotte des bois, la bondrée apivore, la cigogne noire ; des chauves-souris : le petit et le grand rhinolophe, les vespertillons de Bechstein et à oreilles échancrées, le grand murin et la barbastelle ; ainsi qu'un insecte : le lucane cerf-volant.

Enjeux principaux

Préserver la capacité d'accueil de ces milieux (production de nourriture pour les espèces visées, lieu de nidification, de reproduction) entre autres en maintenant des arbres morts, des arbres d'intérêt biologique et des lisières étagées...

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG 9 sont :

Dessouchage et destruction des rémanents, arbres morts, arbres d'intérêt biologique, lisières étagées, îlots de conservation^(L) choix d'essences feuillues indigènes, travaux de plantation.

Le saviez-vous ?

Les chênaies sont des forêts riches pour la biodiversité et particulièrement les zones de gros bois. Les gros chênes branchus rempliront parfaitement le rôle d'arbre d'intérêt biologique si vous devez en désigner dans vos parcelles. La récolte de bois de chauffage et de bois d'œuvre reste tout à fait possible dans les UG 9 en Natura 2000. Attention toutefois de respecter la surface maximum de 1 ha pour les coupes à blanc^(L) de feuillus.

Pour aller plus loin

Plus d'indemnités sont disponibles pour les propriétaires qui désirent augmenter la largeur des lisières et la surface des îlots de conservation^(L). Contactez Natagriwal pour en savoir plus.

LES UG 9 REPRÉSENTENT ENVIRON 2,7% DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

COUPES À BLANC

Les coupes à blanc^(L) de peuplements feuillus d'essences indigènes :

*Au niveau de la coupe :

sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans ;

ET

*Au niveau de la propriété :

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000 : sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000 ;

- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000 : sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 4, 8°

PÉRIODE DE TRAVAUX

En forêt éligible^(L), du 1^{er} avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 4, 6°

BANDES BOISÉES EN BORDURE DE COURS D'EAU

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^(L) (10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau).



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 4, 7°

UG 9

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.

TRAVAUX DE PRÉPARATION ET DE PLANTATION

MG ART 3, 1°	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	 ACTE INTERDIT
MP ART 11, 2° A)	Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION
MG ART 4, 6°	En forêt éligible ^(L) , du 1 ^{er} avril au 30 juin, l'élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux préparatoires mécanisés de plantation ou des dégagements, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
MP ART 11, 1° B)	Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf intervention localisée sur les lignes des plantations.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION

ENGRAIS ET ÉPANDAGE

MP ART 11, 1° A)	Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION
------------------	---	---

COURS D'EAU, PLANS D'EAU, FOSSÉS ET DRAINS

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	 ACTE INTERDIT	MG ART 3, 1°
La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion.	 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	MG ART 4, 2°
L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	MG ART 5, 2°

CHASSE

La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.	 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	MG ART 5, 1°
---	---	--------------

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

Toute coupe de plus de 3 ha dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de 50 % de feuillus.	 ACTE INTERDIT	CF ART 38
---	--	-----------

UG 9

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.

A photograph of a forest with tall, thin trees and a mossy forest floor. A white text box is overlaid on the right side, and a green text box is on the left side.

UG 10

Forêts non indigènes de liaison

UG 10

Forêts non indigènes de liaison

Cette unité de gestion regroupe les forêts composées majoritairement de résineux ou de feuillus non indigènes (chênes rouges, châtaigners...). Ces forêts assurent la liaison entre des milieux intéressants pour la biodiversité et permettent une cohérence dans la forme générale d'un site Natura 2000.

Enjeux principaux

Maintenir le régime hydrique du sol et préserver les berges des cours d'eau.

En 2 mots

Les actes visés par les mesures de gestion en UG 10 sont :

Arbres morts, drainage, plantation de résineux à + de 12 m des berges de cours d'eau, lisières étagées et plans d'eau.

Le saviez-vous ?

Après la coupe de peuplements résineux en Natura 2000, il est tout à fait possible de replanter du résineux pour autant que le Code forestier l'autorise ! Il convient toutefois de ne pas planter de résineux à moins de 12 m des berges de cours d'eau et plans d'eau.

BANDES BOISÉES EN BORDURE DE COURS D'EAU

MG ART 4, 7°

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30% des cordons rivulaires⁽¹⁾ (10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau).



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

TRAVAUX DE PRÉPARATION ET DE PLANTATION

MG ART
3, 1°

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.



ACTE INTERDIT

ENGRAIS ET ÉPANDAGE

MP ART 12 A)

Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.



ACTE SOUMIS À
NOTIFICATION

COURS D'EAU, PLANS D'EAU, FOSSÉS ET DRAINS

MG ART
3, 1°

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.



ACTE INTERDIT

MG ART 4, 2°

La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART
5, 2°

L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.



ACTE SOUMIS À
NOTIFICATION

CHASSE

La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.



ACTE SOUMIS À NOTIFICATION

MG ART 5, 1°

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

Toute coupe de plus de 5 ha dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de 50 % de résineux.



ACTE INTERDIT

CF ART 38

Toute coupe de plus de 3 ha dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de 50 % de feuillus.



ACTE INTERDIT

CF ART 38

Sauf dérogation arrêtée par le Gouvernement, toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences édité par le Gouvernement, à l'exception des régénérations artificielles le long d'allées ou sur des surfaces inférieures à 50 ares d'un seul tenant par tranche de 5 hectares de bois et forêts d'un même propriétaire.



ACTE INTERDIT

CF ART 40

UG 10

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.



UG 11

Terres de cultures et éléments anthropiques

UG 11

Terres de cultures et éléments anthropiques

Cette unité de gestion regroupe des terres de culture en agriculture, ainsi que les éléments créés par l'homme (anthropiques) comme des chemins, routes, hangars, bâtiments... Ces zones sont maintenues dans les sites Natura 2000 pour garantir la cohérence cartographique du réseau.

En 2 mots

Labour, épandage et pâturage à moins de 12 m des cours d'eau et plans d'eau.

.....

Aucune contrainte liée à Natura 2000 ne s'applique sur cette UG en forêt. Pour les zones agricoles, regardez les pages suivantes.

.....

Idées reçues

Il est toujours possible de cultiver sur les terres de cultures en Natura 2000, les contraintes liées aux engrais et épandages ne s'appliquent que sur une bande de 12 m en bordure de cours d'eau ou de plan d'eau (UG 4) ! Le labour est interdit à moins de 1 m des crêtes de fossés.

LES UG 11 REPRÉSENTENT ENVIRON 3,4 % DE LA SURFACE TOTALE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Labour

MG ART 3, 5°

Le labour des terres agricoles à moins de 1 mètre des crêtes de berge des fossés.



ACTE INTERDIT

Drains et fossés

MG ART 4, 2°

La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion⁽¹⁾.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

MG ART 5, 2°

L'entretien normal de fossés et drains fonctionnels existants.



ACTE SOUMIS À
NOTIFICATION

ENGRAIS ET ÉPANDAGE

MG ART 4, 9°

L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.



ACTE SOUMIS À
AUTORISATION

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

Arracher une haie sans permis d'urbanisme.	 ACTE INTERDIT	CWATUPE ART 84 § 1 ^{er} , 12°
Abattre des arbres isolés de plus de 30 ans sans permis d'urbanisme.	 ACTE INTERDIT	CWATUPE ART 84 § 1 ^{er} , 10°
Détruire des espèces strictement protégées au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature.	 ACTE INTERDIT	COND D2A06E7
Déroger aux affectations reprises au plan de secteur, en particulier la zone forestière.	 ACTE INTERDIT	COND D2A06E6
Culture de plantes sarclées sur des parcelles à risque (codes R10 ou R15) sauf si une bande enherbée est installée sur la partie située au bas de la parcelle.	 ACTE INTERDIT	COND D1T02E1
Maintenir jusqu'au 1 ^{er} janvier une couverture (repousses autorisées) sur des parties effectivement en pente des parcelles avec un code R10 ou R15 dans la Déclaration de superficie.	 ACTE INTERDIT	COND D1T02E2

UG 11

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.

A lush green forest with tall trees and dense undergrowth, serving as the background for the text overlay.

UGTEMP1

Zones sous statut de protection

UGTEMP2

Zones à gestion publique

UGTEMP3

Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés

UG TEMP 1 – ZONES SOUS STATUT DE PROTECTION

Cette unité de gestion regroupe des zones faisant déjà l'objet d'un statut de protection : les réserves naturelles privées ou publiques, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique. Ces zones abritent une biodiversité intéressante tant au niveau wallon qu'europpéen, et leur gestion est déjà assurée par différents intervenants.

UG
TEMP1

UG TEMP 2 – ZONES À GESTION PUBLIQUE

Cette unité de gestion regroupe des zones gérées par l'Administration. Dans la plupart des cas rencontrés, c'est le Département de la Nature et des Forêts qui gère ces espaces, forestiers principalement. D'autres terrains concernent des zones de friches ou des espaces verts.

UG
TEMP2

UG TEMP 3 – HÊTRAIES À LUZULE ET AUTRES FEUILLUS NON DIFFÉRENCIÉS

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui seront reprises dans le futur soit en UG8, soit en UG9. Ce sont des zones de hêtraies et de chênaies principalement. L'affectation de ces zones dans une de ces deux UG nécessite le passage d'un cartographe sur le terrain pour déterminer au mieux la végétation en place.

UG
TEMP3

Les mesures qui s'appliquent en forêt sont les mesures de l'UG 8 et sur les terrains agricoles celles de l'UG2.

Ces zones seront recartographiées ultérieurement et transférées vers l'UG correspondante.

Les mesures de gestion Natura 2000 s'appliquent dans les zones Natura 2000 sans préjudice des autres dispositions légales.

Lexique

Arbre à forte valeur économique unitaire : arbre de qualité A ou B au sens des prescriptions reprises en annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 adopté le 24/3/2011.

Arbre d'intérêt biologique : chêne dont le tronc mesure plus de 200 cm de circonférence à 1,5 m du sol, arbre à cavité, ou à défaut un arbre feuillu d'essence indigène de 150 cm de circonférence à 1,5 m du sol, ou tout autre arbre désigné de commun accord par le propriétaire ou le gestionnaire et par le directeur du Département de la Nature et des Forêts compétent ou par son délégué.

Coupe à blanc : sont considérées comme coupes à blanc les coupes qui ne laissent pas, pour chaque hectare, au moins 75 m³ de bois fort tige dans les futaies et 25 m³ de bois fort tige dans les taillis sous futaie.

Cordon rivulaire : bande boisée arbustive ou arborescente qui occupe la berge d'un cours d'eau, d'une largeur maximale de 10 m et dont la discontinuité n'excède pas la hauteur des arbres qui la composent.

Forêt éligible : les bois et forêts situés en Natura 2000 à l'exception des zones couvertes par l'unité de gestion 10 (UG 10). Les plans d'eau, gagnages... sont comptabilisés dans la superficie totale.

Îlot de conservation : forêts éligibles où sont interdits toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement des bois et forêts et l'expression des dynamiques naturelles. Y est également interdit l'enlèvement des arbres morts jusqu'à leur décomposition et toute autre activité ou intervention à l'exclusion du contrôle du gibier, de la sécurisation des chemins et de l'organisation de l'accueil du public. Les îlots de conservation sont constitués d'un ou de plusieurs éléments d'une surface individuelle de minimum 10 ares, pour autant que la surface de forêt éligible le permette, et sont désignés préférentiellement en bordure de cours d'eau ou dans les zones de gros bois.

Lisière externe de massif : interface entre les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéa 2, du Code forestier et tout autre milieu.

Plan de gestion : les plans comprenant des mesures de gestion destinées ou contribuant à la conservation de la nature, à savoir :

a) le plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale;

b) le plan de gestion d'une réserve naturelle agréée;

c) le plan de gestion d'une réserve forestière;

d) les aménagements forestiers adoptés après le 13 septembre 2009 ou les aménagements forestiers existants avant cette date mais révisés conformément à l'article 64, alinéa 1^{er}, du Code forestier;

e) l'avis d'expert approuvé par l'agent Natagriwal et signé par le coordinateur de Natagriwal, pour une prairie de haute valeur biologique en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales.

Plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique : toute action menée ou imposée par l'autorité publique compétente pour limiter le développement d'une épizootie ou pour lutter contre des espèces invasives.

Point d'abreuvement aménagé : tout aménagement permettant l'abreuvement du bétail en limitant le piétinement des berges et en évitant le piétinement du lit du cours d'eau.

Sources : réglementation Natura 2000 en vigueur.

MG - Arrêté du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 adopté le 24/3/2011.

MP - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables adopté le 19/5/2011, et modifié par l'AGW du 30 avril 2014.

CF - Décret relatif au Code forestier adopté le 15/7/2008.

LCN - Loi sur la conservation de la nature adoptée le 12/7/1973 et modifiée par plusieurs décrets.

Loi Pêche - Loi sur la pêche fluviale adoptée le 1/7/1954.

Réalisé par Natagriwal dans le cadre de subventions accordées par le Service public de Wallonie en vue d'informer et de sensibiliser les acteurs de terrain concernés par le réseau Natura 2000 en Région wallonne. Ce document a pour but de vulgariser la réglementation liée à Natura 2000 et ne peut être considéré comme une base légale. Les références des documents légaux sont dûment mentionnées dans le texte.



Ce document a été réalisé par l'asbl
Natagriwal dans le cadre du courrier de réponse
à l'enquête publique relative à Natura 2000.

Le texte et les images reprises dans ce document sont
issues des guides de gestion « agriculteur » et « forestier »
produits par Naturawal.

Une version actualisée des guides sera prochainement
publiée par Natagriwal.

Version du 18/11/2014.

Natagriwal asbl

Mail: natura2000@natagriwal.be

